

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Savoie

Séance du **29 novembre 2023**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
21 novembre 2023

Date d'affichage
21 novembre 2023

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt trois
et le vingt septembre
à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 073-217300821-20231129-DEL2023_38-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BONI Émilie, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : SCOLARI Sarah

Absents : /

a été nommé secrétaire : DUVAL Olivier

Dédommagement des frais de déplacement – personnel communal

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
(vote : pour = 11, abstention = 0, contre = 0) :

1 - Les frais de déplacements avec le véhicule personnel, de restauration et d'hébergement seront indemnisés conformément aux réglementations en vigueur dans la fonction publique, sous réserve :

- o que l'agent aura été préalablement autorisé par écrit par le Maire,
- o que l'agent produira les originaux des justificatifs de dépenses.

2 - Les frais de déplacements « intra-muros », limités au territoire de la commune, seront pris en charge par une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par le Conseil à 300 € par an et par agent à partir du 1^{er} janvier 2023. Le montant sera estimé annuellement par le Maire pour chaque agent. Dans la limite de ce maximum.

3 - D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Ainsi délibéré, Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel DURET



Le secrétaire de séance,
Olivier DUVAL

